

Séance Plénière
du 20 octobre 2023

AMENDEMENT n°1/2

Rapport N° CD-2023-3-5-2

N° applicatif 7179

Exposé sommaire : Modification des modalités de calcul de la bonification sociale dans la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges, pour un système plus juste

Dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux collèges publics d'Alsace, une bonification sociale est proposée pour compléter les moyens attribués aux établissements pour la part pédagogique, pour permettre une ouverture culturelle des élèves. Cette bonification est indexée sur la typologie des établissements établie par l'Éducation nationale, qui s'appuie entre autres sur l'Indice de Position Sociale (classes 1 à 6).

La classe 1 correspond aux établissements très favorisés et de taille importante,

La classe 2 correspond aux établissements plutôt favorisés,

La classe 3 correspond aux établissements plutôt mixtes socialement,

La classe 4 correspond aux établissements éloignés et de petite taille.

La classe 5 correspond aux établissements plutôt défavorisés.

La classe 6 correspond aux établissements plutôt très défavorisés.

Or cette bonification sociale décidée par la Collectivité européenne d'Alsace et appliquée aux établissements de catégorie 4 à 6 est fixée sous forme de forfait par établissement, et ne tient donc pas compte des effectifs réels des collèges.

Ces effectifs varient du simple au double dans certains établissements d'une même catégorie.

Donc mathématiquement, la bonification sociale par élève peut être jusqu'à deux fois moins importante d'un établissement à l'autre.

Par exemple :

- Collège Solignac : 399 élèves, catégorie 6 « Collèges très défavorisés », bonification sociale de 5500 euros, soit 13,78 euros par élève
- Collège Hans Arp : 819 élèves, catégorie 6 « Collèges très défavorisés », bonification sociale de 5500 euros, soit 6,71 euros par élève

Cette disparité est de nature à limiter la possibilité de réalisation de projets pédagogiques dans certains établissements par rapport à d'autres, rencontrant pourtant les mêmes difficultés sociales.

Afin d'appliquer un traitement plus juste entre les établissements d'une même catégorie, le présent amendement propose que la bonification sociale soit calculée sur la base des effectifs réels, et non sur une base forfaitaire par établissement.

Ainsi, le mode de calcul de la bonification sociale serait le même que celui de la part pédagogique de base de tous les collèges publics d'Alsace.

Amendement (page 7 du rapport) :

REPLACER :

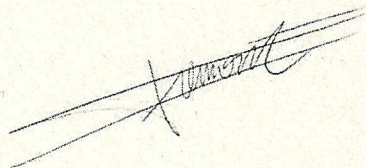
"Les critères de calcul votés lors du Conseil du 20 octobre 2022 sont reconduits (Délibération n° CD-2022-4-5-3) et détaillés dans l'annexe 1.1 du présent rapport"

PAR :

"Les critères de calcul votés lors du Conseil du 20 octobre 2022 (Délibération n° CD-2022-4-5-3) sont modifiés et détaillés dans l'annexe 1.1 du présent rapport.

Le montant de la bonification sociale est désormais calculé par élève."

Amendement déposé par **M. Damien FREMONT** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Damien FREMONT